



Rapport du Conseil communal

relatif à la mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)

(du 2 juillet 2014)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Les changements intervenus dans la législation cantonale

L'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2014 de la nouvelle loi cantonale sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom) a étendu les horaires d'ouverture des commerces et passablement modifié la répartition des compétences entre canton et communes.

En effet, les anciennes dispositions de la loi sur la police du commerce donnaient une compétence directe au Conseil communal de fixer les heures d'ouverture des commerces, tous secteurs confondus. La LHOCom les fixe dorénavant et les communes n'ont plus que quelques compétences résiduelles:

- fixer les horaires des kiosques, dans une fourchette entre 6h et 22h (art. 9 et 10 LHOCom);
- fixer les horaires des marchés;
- accorder les dérogations aux heures d'ouverture des rassemblements temporaires d'activités commerciales qui se déroulent en dehors des locaux usuels des commerces (Modhac par exemple) et prélever un émolument pour l'autorisation rendue (art. 2, 13 et 17 LHOCom). A l'intérieur des magasins, la compétence relève du canton (art. 12 LHOCom);

- fixer, sur requête des commerçants, les deux "nocturnes" annuelles (art. 8 al. 2 LHCOM).

Le deuxième changement fondamental réside dans le fait qu'auparavant, le Conseil communal était directement compétent pour fixer les horaires. La teneur de la nouvelle LHCOM est différente et attribue des compétences *aux communes*. Une telle formulation exige donc l'adoption d'un arrêté par le Conseil général pour fixer les horaires des kiosques, conformément à l'article 25 ch. 2 LCo.

Les conséquences pour les communes

Comme indiqué ci-dessus, votre Conseil doit, dans les limites de la LHCOM fixer les horaires d'ouvertures des kiosques, entre 6h et 22h, du lundi au dimanche. C'est l'objet de l'arrêté proposé ci-dessous.

Dans un souci d'équilibre, le Conseil communal propose de fixer les heures d'ouverture de 6h à 20h. De la sorte, il sera possible à la population de s'approvisionner en petite marchandise encore une heure après la fermeture des commerces ordinaires. Au-delà de 20h, seuls les shops de stations-service peuvent ouvrir jusqu'à 22h, en vertu de la loi cantonale. Cette limitation à 20h pour les kiosques permet ainsi de préserver la tranquillité des habitants. Bien entendu, 6h et 20h représentent les limites maximales à l'intérieur desquelles les exploitants des kiosques sont libres de fixer les heures d'ouverture.

S'agissant des horaires du marché, ils font déjà l'objet d'un arrêté du CC.

Pour la fixation des deux nocturnes, le Conseil communal propose que cette compétence lui soit attribuée, puisqu'il est en contact direct avec les associations de commerçants, au travers de son service économique.

La loi cantonale fixe déjà les horaires des rassemblements temporaires en dehors des locaux usuels des commerces (foires) mais attribue aux communes la compétence d'octroyer des dérogations, au cas par cas, par voie de décision. Le Conseil communal suggère d'attribuer cette compétence au Service du domaine public (SDP). Concrètement, il s'agit, pour ce service, d'autoriser les foires (comme Modhac) de fermer au plus tard à 22h le soir (au lieu de 19h en semaine et 18h le samedi) et d'autoriser, cas échéant, leur tenue les dimanches ou un jour férié.

Si vous acceptez le présent arrêté, le Conseil communal abrogera les trois règlements qu'il a adoptés par le passé et qui sont déjà obsolètes avec l'entrée en vigueur de la LHOCOM:

- a) Le Règlement sur les jours d'ouverture et de fermeture des magasins, 19 mai 1994 (CC)
- b) L'arrêté du Conseil communal relatif à l'ouverture des commerces sis sur le trottoir central de l'avenue Léopold-Robert, du 30 janvier 2006
- c) L'arrêté du Conseil communal concernant les expositions commerciales, du 5 janvier 2004.

Comme vous l'aurez constaté, la LHOCOM ne laisse quasiment aucune marge de manœuvre aux communes, puisque cette loi fixe désormais la plupart des horaires. La terminologie utilisée dans l'arrêté est celle qui découle de la LHOCOM.

Respect des lignes prioritaires fixées dans le programme de législation

Néant.

Conséquences sur les finances

Néant.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant

Collaboration intercommunale

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental:

Néant.

b) Aspect social

Néant.

Comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Tribunal fédéral, la compétence de fixer les horaires des commerces est totalement indépendante de la protection des travailleurs, qui relève exclusivement de la législation fédérale (code des obligations et loi sur le travail).

c) Aspect économique

Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente:

Nathalie Schallenberger

Le chancelier:

Thibault Castioni

Règlement sur les heures d'ouverture des kiosques, les soirées de nocturnes et les foires et marchés

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom),
du 19 février 2013,

Vu un rapport du Conseil communal, du 6 août 2014

arrête :

Article premier.- Les kiosques peuvent ouvrir entre 6h et 20h, du lundi au dimanche.

Article 2.- A la requête des commerçants, le Conseil communal fixe, chaque année, les deux soirs d'ouverture tardive jusqu'à 22h, dans les limites de la législation cantonale.

Article 3.- Le Conseil communal fixe les jours et heures du marché.

Article 4.- Le Service du domaine public est compétent pour octroyer les dérogations, sous forme d'autorisation, aux rassemblements temporaires d'activités commerciales qui se déroulent en dehors des locaux usuels des commerces, dans les limites de la législation cantonale.

Il définit la procédure à suivre dans une directive qu'il porte à la connaissance du public.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente La secrétaire
Sylvia Morel Anne Monard